

## Article R4231-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Lorsque l'employeur reçoit une injonction pour hébergement de salariés dans des conditions contraires à la dignité humaine, il dispose de 24 heures pour informer le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures qu'il a pris afin de faire cesser la situation. Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage transmet sans délai la réponse apportée par l'employeur pour mettre fin à cette situation. Si en revanche l'employeur ne prend aucune mesure afin de remédier à la situation dans les 24 heures, le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage informe l'agent de contrôle de l'absence de réponse de l'employeur.

## Article R4231-2 du Code du travail

Dès réception de l'injonction, l'employeur informe dans un délai de vingt-quatre heures le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre des mesures prises pour faire cesser la situation.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle auteur du signalement ou informe celui-ci dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent de l'absence de réponse.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil